

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU Établissement public du Gouvernement Département des Pyrénées-Atlantiques	FICHE Technique GOTT Fiche 21. Le Compte Epargne Temps	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/4
Date de création	Date de mise à jour	Date avis CTE
Décembre 2014	11/03/2021	23/06/2022

*Art.17 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002
Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 modifié
Décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012
Décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents de la FPH
Arrêté du 6 décembre 2012
Circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/42 du 5 février 2013*

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années ainsi que les heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées.

Depuis 2012, deux CET coexistent :

- CET stock ou historique
- CET pérenne ou nouvelle formule

Le CET stock (ou historique) concerne les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2011. Il n'est plus possible de créer ou d'alimenter un CET stock. Les demande d'ouverture et d'alimentation d'un CET concernent aujourd'hui uniquement les CET pérennes (nouvelle formule).

Les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2011 et inscrits sur le CET historique font l'objet d'un suivi et d'une gestion distincts de ceux inscrits à compter de l'année 2012 sur le CET pérenne. Seules l'utilisation ou l'indemnisation des jours épargnés est désormais possible.

Depuis 2018, la transférabilité des droits en cas de mobilité entre les Fonctions publiques est garantie. Depuis 2021, les valeurs d'indemnisation ont été alignés sur les autres versants de la Fonction publique et donc augmentées pour la Fonction publique hospitalière.

A. L'ouverture d'un CET :

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents :

- Titulaires,
- non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas ouvrir ou utiliser des jours épargnés sur un compte épargne-temps. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congé au titre d'un compte épargne-temps, en qualité de fonctionnaire titulaire ou de contractuel, conservent ces droits sans pouvoir les utiliser pendant la période de stage. Ils peuvent également continuer à alimenter leur compte épargne-temps.

Le CET est ouvert sur demande écrite des **agents**.

B. L'alimentation

Le compte épargne-temps nouvelle formule ou pérenne peut être alimenté chaque année par :

- le report de congés annuels sous réserve que les agents aient pris au moins 20 jours de congés dans l'année soit 8 jours maximum soit 5 CA, un jour de fractionnement et deux jours hors saison) ;
- le report de jours ou d'heures de réduction du temps de travail (RTT) sans limitation ;
- les heures supplémentaires **non indemnisées et non récupérées** (ne concerne pas les cadres en décompte forfaitaire jours).

Le compte épargne-temps ne **pas** être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le plafond : nombre de jours maximum stockés

Le cumul des jours inscrits en CET (plafond) ne peut pas dépasser 60 jours.

Pour l'année 2020, le cumul des jours inscrits a été exceptionnellement fixé à 70 jours en raison de la crise sanitaire Covid-19 et pour 2021 à 80 jours.

Le seuil :

Au-delà d'un seuil de 20 jours inscrits sur le CET, les agents peuvent épargner 10 jours maximum par an.

Ce seuil est ramené à 15 jours au titre de l'année 2020, de manière exceptionnelle en raison de la crise Covid-19.

Si le nombre de jours inscrits atteint le seuil de 20 jours (ou 15 jours en 2021), l'agent doit exercer un droit d'option au plus tard le 31 mars de chaque année.

L'agent doit établir sa demande entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année N+1.



L'alimentation du CET n'est possible que si l'agent, après une absence pour raison de santé a repris son travail avant le 1^{er} janvier de l'année n+1, hormis pour les congés annuels, sauf autorisation du Directeur des ressources humaines. (Si l'agent n'a pas repris son travail avant le 1^{er} janvier de l'année n+1, l'alimentation du CET n'est pas possible).

C. L'Utilisation des jours placés en CET :

1. Compte Epargne Temps « Stock ou historique »

CET stock inférieurs ou égaux à 20 jours (ou 15 jours à compter de 2021) :

Les jours épargnés sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.

CET stock supérieurs à 20 jours (ou 15 jours à compter de 2021) :

Concernant les jours maintenus sur le CET « Stock » au 31 décembre 2011, l'agent peut, **avant le 1^{er} mars de chaque année**, modifier son choix (droit de remords) pour les jours au-delà du 20^{ème} jour (140 heures), pour la prise en compte au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ou pour l'indemnisation.

Le versement s'effectue alors à hauteur de 4 jours (28 heures) par an ou si la durée du versement est supérieure à quatre ans, en 4 fractions annuelles d'égal montant. En cas de cessation d'activité avant le terme de versement, le solde est versé à la date de cessation d'activité.

2. Compte Epargne Temps nouvelle formule ou pérenne :

Si le solde du CET au 31 décembre de l'année est inférieur ou égal à 20 jours (140 heures) ou 15 jours à compter de 2021 les jours épargnés sont obligatoirement utilisés sous forme de congés, il n'est plus nécessaire d'avoir cumulé 20 jours pour pouvoir les utiliser. Il n'y a plus de nombre minimal de jours à poser. Ces jours sont accordés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et doivent être inscrits au tableau prévisionnel des congés arrêtés au 31 décembre de l'année.

Si le solde du CET au 31 décembre de l'année est supérieur à 20 jours (141 heures) ou 15 jours à compter de 2021 :

Les 20 premiers jours sont utilisés sous forme de congés.

Pour tous les jours (heures) inscrits à compter du 21^{ème} jour (141 Heures) ou 16^{ème} jour à compter de 2021 : :

D. Exercice d'un droit d'option :

L'agent doit opter pour une des 3 formules suivantes, dans les proportions qu'il souhaite, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et en étant libres de combiner les formules :

- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique l'indemnisation forfaitaire des jours dont le montant varie selon la catégorie (1 jour = 7H);
- le maintien des jours sur le CET, à condition que la progression annuelle du CET soit inférieure ou égale à 10 jours (70 heures) et dans la limite d'un plafond de 60 jours (420 heures) maximum épargnés sur le CET.

Absence d'Option au 31 mars de l'année N+1 :

En l'absence d'exercice d'une option par : un fonctionnaire, les jours excédant le seuil de 20 jours (15 à compter de 2021) sont portés au compte RAFP et indemnisés pour un contractuel.

Le montant forfaitaire brut retenu est celui de la catégorie statutaire dans laquelle est classé l'agent à la date de l'indemnisation : un jour crédité en 2019 mais épargné en 2021 le sera au tarif et selon la catégorie statutaire de 2021

E. Les dispositions communes

L'ouverture du CET est de droit mais son alimentation est fonction de la planification des congés annuels et RTT dans l'établissement qui est de la compétence de l'AIPN.

Dans certains cas, l'utilisation des jours de CET est de droit. L'agent en congé de maternité, paternité, accueil du jeune enfant, adoption, congé de proche aidant, ou congé de solidarité familiale peut s'il en fait la demande, bénéficier de plein droit des droits à congés inscrits sur son CET à l'issue du congé dont il bénéficie.

Dans les autres cas, l'utilisation du CET est accordée par le Directeur après avis du responsable hiérarchique, sous réserve des nécessités du service.

Tout refus opposé à une demande de congé au titre du CET doit être motivé. L'agent peut faire un recours auprès du Directeur.

Durant la période de congé pris au titre du CET, l'agent conserve ses droits à avancement, retraite et congé annuel. Lorsqu'un agent bénéficie d'un des congés prévus à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

F. Conservation des droits

Cas de changement d'employeur ouvrant droit à la conservation des jours épargnés	Conditions d'utilisation des droits
Changement d'établissement	Droits ouverts et gestion du CET par le nouvel établissement
Détachement dans la FPH	Droits ouverts et gestion du CET par le nouvel établissement
Détachement hors FPH	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil selon les règles régissant le CET dans l'administration d'accueil
Placement en recherche d'affectation auprès du CNG des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la FPH	Droits ouverts et gestion du CET par le Centre National de Gestion
Mise à disposition	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil selon les règles régissant le CET de l'administration d'origine
Intégration directe dans un corps de la FPH	Utilisation des droits selon les règles applicables dans la FPH
Intégration directe hors FPH	Utilisation des droits sur autorisation de la nouvelle administration
Disponibilité, Congé parental, Congé non rémunéré pour éléver un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint, Congé non rémunéré pour convenances personnelles, Congé non rémunéré pour créer ou reprendre une entreprise	Indemnisation des jours épargnés ou prise en compte au titre du RAFP, s'agissant des fonctionnaires, sur autorisation de l'administration d'origine pour les jours au-delà du 20ème jour (140 heures)

G. Radiation, licenciement ou fin de contrat de l'agent

Lorsqu'un agent, quelle que soit sa position au regard du statut qui lui est applicable, quitte définitivement la Fonction Publique Hospitalière, les jours ou heures accumulés sur son compte épargne temps doivent être soldés avant sa date de cessation d'activité. En pareil cas, l'administration ne peut s'opposer à sa demande de congé.

H. Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation selon les modalités définies ci-dessus.